



ORGANE DE MÉDIATION INDÉPENDANTE ENTRE LA POPULATION ET LA POLICE (MIPP)

Type : ordre de service	No : OS DERS.08
Domaine : déontologie et relations de service	
Rédaction : SJP	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 08.02.2023	Mise à jour : 17.06.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de présenter les raisons d'être et les objectifs du MIPP et de clarifier le processus de médiation, et ce afin de fixer le cadre de la participation des membres du personnel de la police aux médiations du ressort du MIPP, de manière claire et transparente.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organe de médiation indépendante entre la population et la police (ci-après : RMIPP) RSG F 1 05.08.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP) RSG E 4 10.
- Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après : PPMin) RS 312.1.
- Directive du Procureur général C.12. La médiation pénale (ci-après : Directive C.12).

Directives de police liées

- Sanctions disciplinaires, résiliation des rapports de service et rappel à l'ordre, OS DERS.03.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef du département en charge de la police (ci-après : Chef du département).
- Médiateur du MIPP.
- Ministère public (ci-après : MP).
- Procureur général (ci-après : PG).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).

Entités citées et abréviations

- Organe de médiation indépendante entre la population et la police (ci-après : MIPP).
- Service juridique police (ci-après : SJP).

Mots-clés

- Médiation.
- Procédure disciplinaire.

Annexes

- N.A.

1. PRÉAMBULE

1.1. LE MIPP

Le MIPP trouve son ancrage dans l'article 62 LPol.

Son activité est régie par un Règlement, soit le RMIPP.

Le MIPP, composé du médiateur principal et de ses adjoints, est au service des citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police et à celui des membres de la police qui s'estiment lésés par un citoyen dans l'exercice de leur fonction.

Le MIPP gère leurs différends par l'écoute et la médiation.

Il est également chargé d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police et peut faire des recommandations au CDT.

Le MIPP est un service externe à la police, ce qui garantit son indépendance ainsi que la confidentialité des affaires traitées.

1.2. La médiation

La médiation est une forme de gestion des conflits dans lesquels un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel (le médiateur), tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de les aider soit à améliorer ou établir un lien, soit à régler un conflit.

2. PROCESSUS DE MÉDIATION

2.1. La saisine du MIPP

Le MIPP peut être saisi, par écrit ou oralement, notamment par :

- toute personne s'estimant lésée par l'action de la police, qu'il s'agisse d'une décision, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une procédure, d'un acte, d'une omission ou d'un comportement physique ou verbal;
- tout membre de la police s'estimant lésé par une ou des personnes dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un acte, d'une omission ou d'un comportement physique ou verbal;
- le Chef du département ou le CDT pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation;
- le MP, pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 34A de la LaCP;
- le TMin, pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 17 de la PPMIn.

Le membre du personnel de la police ne doit pas solliciter l'accord de sa hiérarchie pour saisir le MIPP, ni pour se rendre à un entretien au MIPP. Il peut cependant demander son appui s'il le souhaite.

Le policier qui se rend au MIPP sur son temps de travail doit informer sa hiérarchie sur le principe, pour des motifs organisationnels, et inscrire ou faire inscrire dans son planning des activités COPP le code ADMIN.

Le policier qui se rend au MIPP sur son temps libre n'a pas l'obligation d'en informer sa hiérarchie. Il ne pourra toutefois pas solliciter des heures supplémentaires pour cette activité effectuée sur le temps libre.

2.2. La médiation

La médiation comporte divers entretiens.

2.2.1. L'entretien du demandeur

Une fois saisi, le MIPP organise un entretien avec le demandeur.

Il fournit alors des explications sur la médiation, une écoute et des explications.

2.2.2. L'entretien avec l'autre partie impliquée

Le MIPP contacte ensuite l'autre partie impliquée et lui propose un entretien.

Il l'informe de la demande de médiation ainsi que des buts et du déroulé de celle-ci.

Il fournit une écoute.

Dans les cas où le membre du personnel de la police impliqué n'a pas pu être identifié, ou lorsque la demande concerne le fonctionnement de l'institution, le MIPP peut recevoir un représentant de la police.

Le MIPP peut également solliciter un représentant de la police si le membre du personnel de la police refuse d'entrer en médiation ou s'il estime que l'échange sera ainsi davantage propre à servir les buts de la médiation.

2.2.3. La médiation proprement dite

2.2.3.1. L'entretien de médiation

Un entretien de médiation, avec les parties impliquées, est agendé.

Les objectifs de la rencontre sont fixés.

Chacun peut exprimer son point de vue, sa perception des faits et ses ressentis et le médiateur guide et cadre les échanges.

2.2.3.2. La médiation navette

A l'issue de l'entretien intervenu avec l'autre partie, le médiateur retourne auprès du demandeur. Divers entretiens avec les parties impliquées, lors desquels celles-ci ne sont pas mises en présence, peuvent ensuite avoir lieu.

Le médiateur agit ici comme un intermédiaire.

2.3. La fin de la procédure

Le MIPP informe l'entité qui l'a saisi de la clôture du dossier et précise si la médiation s'est soldée par un échec ou si elle a abouti.

A l'issue de la médiation, les parties peuvent demander au MIPP de formaliser l'accord intervenu dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties.

Elles peuvent également demander au MIPP de communiquer les détails ou le résultat de l'accord à l'entité qui l'a saisi.

3. PRINCIPES APPLICABLES À LA MÉDIATION

3.1. Gratuité

La médiation est gratuite.

3.2. Libre adhésion

La participation à une médiation est volontaire. Chaque partie est donc libre de participer à la médiation. Ainsi, le membre du personnel de la police qui ne souhaite pas participer à une médiation peut répondre par la négative à une sollicitation du MIPP. Une réponse est toutefois requise. Le renoncement à la médiation n'induit pas une transmission au CDT. Le MIPP peut solliciter un représentant de la police pour poursuivre son action de médiation (se référer au chapitre 2.2.2.).

En outre, chaque partie peut interrompre, à tout moment, la médiation.

3.3. Les entretiens sont confidentiels

Les médiateurs du MIPP sont soumis à l'article 33 LaCP et ont dès lors l'obligation d'aviser sur-le-champ la police ou le MP si, dans le cadre de leur fonction, ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office.

Au surplus, le contenu des échanges qui ont lieu lors de la médiation est confidentiel.

Il ne doit pas être rapporté sans l'accord de toutes les parties, que ce soit dans le cadre professionnel ou dans le cadre privé.

La confidentialité est garantie par la signature du "consentement à la médiation".

La hiérarchie ne peut pas demander des informations sur le contenu.

La confidentialité du processus ne peut plus être garantie à partir du moment où le membre du personnel de la police ne répond pas aux sollicitations du MIPP; après le deuxième rappel, l'affaire est transmise au CDT. Une fois transmise au CDT l'action du MIPP s'interrompt et la hiérarchie donne la suite qu'elle juge utile à la situation qui lui a été communiquée.

Lorsque le MIPP fait des recommandations au CDT ou l'informe de toute situation contraire aux réglementations en vigueur ou aux règles de bonnes conduites, il le fait de manière à ce que l'identité des personnes impliquées soit préservée.

Lorsque le CDT, le MP ou le TMin saisissent le MIPP (se référer au chapitre 2.1.), celui-ci les informe, à la fin du processus de médiation, uniquement de son aboutissement ou de son échec.

3.4. Médiation et secret de fonction

Le secret de fonction n'est pas opposable au MIPP (article 14 RMIPP), dans les limites de l'objet du litige.

Le membre du personnel de la police engagé dans un processus de médiation peut ainsi expliquer son action sans solliciter la levée de son secret de fonction ou l'accord de sa hiérarchie.

Dans ce cadre, les procédures appliquées par les membres du personnel de la police pourront également être exposées lors de la médiation.

S'il se trouve face à une procédure ou des intérêts sensibles ou en cas de doute, le collaborateur fera preuve de bon sens et sollicitera, le cas échéant, l'avis du SJP, par courriel.

Le membre du personnel de la police engagé dans un processus de médiation doit être conscient du fait que les médiateurs du MIPP sont soumis à l'article 33 LaCP et qu'ils ont dès lors l'obligation d'aviser sur-le-champ la police ou le MP si, dans le cadre de leur fonction, ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office (se référer au chapitre 3.3.).

3.5. Accès à l'information du MIPP

Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :

- requérir des renseignements écrits ou oraux;
- requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;
- s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire.

Tout collaborateur des entités concernées, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents nécessaires, ainsi qu'en lui donnant accès aux données ou en lui facilitant un tel accès.

Comme mentionné supra (se référer au chapitre 3.4.), le secret de fonction n'est pas opposable à l'organe de médiation dans les limites de l'objet du litige.

Cependant, en cas de procédure pénale, l'accord préalable de la direction de la procédure doit être recueilli (se référer au chapitre 3.7.).

3.6. Médiation et évolution de carrière

Aucune nomination ou promotion ne peut être refusée en raison de la participation à une médiation.

3.7. Médiation et procédure pénale

Le MIPP n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure pénale en cours, à moins que cette dernière soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.

Dans ce cas, la Directive C.12 "La médiation pénale" du PG est applicable.

3.8. Médiation et procédure disciplinaire

Dans des cas particuliers, le CDT peut renoncer à ouvrir une procédure disciplinaire ou suspendre une procédure disciplinaire en cours en faveur d'une médiation. Dans ce cas de figure, le CDT saisit le MIPP.

Pour les cas précités, si la médiation aboutit, aucune procédure disciplinaire ne sera ouverte. Le cas échéant, la procédure pendante sera close sans suite.

Si la médiation n'aboutit pas, une nouvelle appréciation est effectuée par le CDT pour l'ouverture d'une enquête administrative au sens de l'article 38 alinéa 1^{er} de la LPol ou d'une procédure disciplinaire au sens de l'article 40 LPol.